

LES HONORAIRES DE L'EXPERT : PROVISIONS , TAXATION, CONTENTIEUX

Selon les missions confiées aux experts, les modalités de fixation de leur rémunération et du contentieux qui y est attaché, sont variables et réglementées par les codes de procédure civile, de justice administrative, de procédure pénale ou encore le code de commerce.

EN EXPERTISE CIVILE

Les provisions

L'ordonnance ou le jugement qui désigne l'expert fixe le montant de la provision initiale qui doit être consignée à la régie du tribunal dans le délai fixé par ladite décision (CPC, art. 269).

À défaut de consignation de cette provision dans le délai imparti, la désignation de l'expert est caduque. Toutefois, le juge du contrôle peut relever cette caducité (CPC, art.271).

Lorsque le montant de la provision initiale pour honoraires et frais d'expertise s'avère manifestement insuffisante, l'expert est tenu de demander au juge du contrôle d'ordonner la consignation d'une provision complémentaire dont le montant doit tenir compte tout à la fois des diligences déjà effectuées et de celles qui restent à faire. (CPC, art. 280)

L'expert qui ne respecterait pas cette obligation risque de voir ses honoraires, lors de leur fixation par le juge, limités au montant des sommes consignées.

Le montant de la provision complémentaire demandée doit prendre en compte outre la valorisation des temps consacrés à l'expertise, les frais et débours qui devront être engagés par l'expert en ce compris les coûts des prestations de services prévisibles, les honoraires des sapiteurs, sans oublier la TVA.

Toutefois, de nouvelles provisions complémentaires pourront être demandées en cours d'expertise, notamment :

- lorsque l'expertise est étendue à de nouvelles parties,
- lorsque la mission d'expertise est elle-même augmentée,
- lorsque des parties demandent l'intervention de prestataires de services (laboratoires ou autres) ou de sapiteurs d'une spécialité différente de celle de l'expert,
- lorsque des difficultés apparaissent dans la conduite de l'expertise : retard ou résistance dans la communication de pièces, pièces produites nécessitant des retraitements, surabondance de dires et de notes techniques d'experts de partie, etc...

L'absence de versement d'une provision complémentaire peut avoir pour conséquence le dépôt d'un rapport en l'état des diligences effectuées par l'expert. Le code n'exige pas de l'expert qu'il se rapproche préalablement du juge du contrôle des expertises avant de déposer ce rapport (CPC, art. 280, 2^{ème} alinéa). C'est toutefois recommandé : dans la pratique, il n'est pas rare que le juge accorde un délai supplémentaire à la partie non diligente.

Sur justification de l'état d'avancement de ses opérations par l'expert, le juge peut décider le versement d'un acompte sur les sommes consignées (CPC, art. 280, 1^{er} alinéa). En pratique, dans la plupart des cas, le déblocage d'acomptes n'est accordé que pour le paiement des sapiteux et des prestataires de services engagés par l'expert.

La taxation des honoraires

Lorsque l'expert dépose son rapport au tribunal, il doit simultanément le transmettre aux parties avec le mémoire de ses honoraires et frais d'expertise qu'il remet au juge. (CPC, art. 282, 5^{ème} alinéa)

Les parties ont alors un délai de 15 jours pour faire valoir leurs observations tant auprès de l'expert qu'auprès du juge du contrôle des expertises.

Dans son application, cette procédure instituée par un décret du 24 décembre 2012 a eu pour conséquence d'allonger considérablement les délais de paiement des honoraires d'expertise. Dans nombre de juridictions, ce délai a été allongé d'au moins un mois, le temps que les avis de réception des lettres recommandées reviennent à l'expert qui doit en retourner une copie au service du contrôle des expertises qui l'exige pour rendre l'ordonnance de taxe.

La plupart des juges du contrôle des expertises des tribunaux judiciaires exige que l'expert produise les justificatifs de la communication de leur mémoire d'honoraires aux parties (avis de réception des lettres recommandées ou autres) avant de rendre leur ordonnance de taxe. Cette pratique va très au-delà des exigences du texte et même d'un avis de la conférence des premiers présidents de cour d'appel questionnée à ce sujet par le Conseil national des compagnies d'experts de justice. La conférence des premiers présidents propose de porter à la fin du rapport d'expertise la mention : "*un exemplaire du présent rapport accompagné de la demande d'honoraires est adressé aux parties (indication précise de la date) par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date, attestée par un expert assermenté ferait courir le délai de 15 jours à l'issue duquel pourrait intervenir l'ordonnance de taxe.*" (avis du 12 juin 2013). Le CNCEJ propose de porter cette mention au pied de la demande de rémunération présentée par l'expert. Trop peu de juges du contrôle tiennent compte de cet avis.

À l'issue de ce délai de 15 jours, le juge doit rendre l'ordonnance fixant la rémunération de l'expert. S'il envisage de la fixer à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations . (CPC, art.284, 2ème alinéa).

Selon le code de procédure civile, le juge lui délivre un titre exécutoire (CPC, art.284, 3^{ème} alinéa). Mais il arrive que l'ordonnance de taxe n'est pas revêtue de la formule exécutoire ; dans ce cas, il appartient à l'expert de la demander. L'ordonnance de taxe est revêtue sur minute de la formule exécutoire par le greffier du tribunal (CPC, art. 713).

Le contentieux

L'expert doit notifier l'ordonnance de taxe aux parties par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit faire figurer au pied de cette lettre les articles 714,715 et 724 du code de procédure civile relatifs au recours devant le premier président de la cour d'appel. (CPC, art. 713)

La procédure instituée par le décret du 24 décembre 2012 n'empêche pas les parties de saisir le premier président de la cour d'appel pour contester le montant des honoraires fixé par le juge du contrôle.

L'ordonnance de taxe peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois suivant sa signification par l'expert aux parties (CPC, art.714). L'expert peut lui-même saisir le premier président lorsque le juge du contrôle a fixé sa rémunération à un montant inférieur à celui demandé. Si l'expertise a été financée par l'aide juridictionnelle, l'État peut engager un recours contre l'ordonnance de taxe.

À noter que le code prévoit expressément que la note exposant les motifs du recours doit être adressée simultanément à toutes les parties au litige principal ainsi qu'à l'expert. (CPC, art. 715)

L'arrêt rendu par le premier président de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Un arrêt de la Cour de cassation retiendra notre attention.

« En statuant ainsi, sans rechercher les diligences accomplies par l'expert judiciaire et sans apprécier personnellement l'importance et la qualité du travail réalisé, le premier président, qui ne pouvait s'en remettre à un barème tarifé, n'a pas donné de base légale à sa décision, » (Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 4 octobre 2001, pourvoi n° 98-22.691).

EN EXPERTISE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Les allocations provisionnelles

En matière de justice administrative, le juge n'ordonne pas la consignation de provisions pour honoraires et frais d'expertise au greffe du tribunal. Il appartient à l'expert de demander au président de la juridiction qu'il rende une ordonnance de fixation d'une allocation provisionnelle qui sera versée directement par la partie désignée à l'expert (CJA, art. R.621-12).

Si l'expert fait appel à un sapiteur qui sera désigné par le président de la juridiction, ce sapiteur doit lui-même présenter ses demandes d'allocation provisionnelle (CJA, art. R.621-12).

En cas d'absence de versement d'une allocation provisionnelle, l'expert peut demander au président de la juridiction de mettre en demeure la partie désignée de la payer dans le délai fixé (CJA, art. R.621-12-1, 1^{er} alinéa). Le président peut aussi soumettre l'incident à une audience d'expertise (CJA, art. R.621-8-1). Si le délai n'est pas respecté et si le rapport n'est pas déjà déposé, le président peut demander à l'expert de déposer un rapport se limitant au constat des diligences effectuées (CJA, art. R.621-12-1, 2^{ème} alinéa).

À noter qu'une allocation provisionnelle peut atteindre le montant total des frais et honoraires déjà taxés dans l'attente du jugement au fond qui attribue la charge des frais de justice (CJA, art. R.621-12).

La taxation des honoraires

En matière de justice administrative, les honoraires de chaque expert et de chaque sapiteur intervenant dans une expertise sont taxés séparément (CJA, art. R.621-11, 2^{ème} et 5^{ème} alinéas).

Le code prévoit expressément que les honoraires doivent tenir compte, outre des difficultés des opérations d'expertise, de l'importance, de l'utilité et de la nature du travail fourni par l'expert, des diligences mises en œuvre pour respecter le délai fixé pour le dépôt du rapport (CJA, art. R.621-11, 4^{ème} alinéa).

Si le président de la juridiction entend fixer les honoraires et frais de l'expert à un montant inférieur à celui demandé, il doit au préalable en informer l'expert et l'inviter à formuler ses observations (CJA, art. R.621-11, 6^{ème} alinéa).

L'ordonnance de taxe est notifiée aux parties par le tribunal. Elle est exécutoire dès son prononcé et peut-être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun (CJA, art. R.621-13). Si le débiteur est une personne privée, l'expert peut s'adresser à un huissier. S'il s'agit

d'une personne publique, l'expert peut s'adresser au comptable assignataire si le débiteur est une administration ou un ministère, au préfet si le débiteur est une collectivité territoriale, à l'autorité de tutelle si le débiteur est un établissement public.

À noter que lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée par un jugement, l'ordonnance de taxe fixe le montant des honoraires et frais d'expertise mais ne désigne pas le débiteur. Celui-ci sera désigné par le jugement au fond attribuant la charge des frais de justice. L'expert dispose alors d'un titre revêtu de la formule exécutoire pour le recouvrement de ses honoraires.

En attendant ce jugement au fond, l'expert peut solliciter auprès du président de la juridiction qui l'a désigné, une allocation provisionnelle pour le montant total des frais et honoraires taxés (CJA, art. R.621-12). Toutefois, si la partie désignée par cette ordonnance ne s'exécute pas, l'expert dispose de peu de moyens pour obtenir satisfaction puisque le rapport d'expertise a été déposé.

Lorsque le jugement au fond désigne un débiteur qui n'est pas celui qui a versé les allocations provisionnelles, c'est à la partie qui les a versées de lui en demander la restitution. Toutefois, il arrive fréquemment lorsque les honoraires de l'expert sont mis à la charge de l'État ou d'une collectivité territoriale, que le Trésor public, qui a reçu un mandatement de paiement, verse une seconde fois les honoraires à l'expert. Dans cette situation, l'expert est bien avisé de restituer sans délai les allocations provisionnelles qu'il a reçues antérieurement à la partie qui les lui avaient versées.

Le contentieux

Les parties, ainsi que l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle et, le cas échéant, l'expert, peuvent contester l'ordonnance de taxe devant la juridiction qui est celle du président l'a rendue (CJA, art. 761-5, 1^{er} alinéa).

La requête est transmise à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le Conseil d'État.

Le recours doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance par la juridiction dont elle émane (CJA, art. 761-5, 4^{ème} alinéa).

EN EXPERTISE PENALE

La charge des honoraires

En matière pénale, les honoraires et frais d'expertise sont à la charge de l'État (CPP, art. 800-1, 1^{er} alinéa).

Le juge d'instruction peut fixer un montant de consignation qu'une partie civile doit déposer au greffe du tribunal sous peine de non recevabilité de sa plainte (CPP, art. 88). Le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction peuvent demander le versement d'une consignation complémentaire à une partie civile qui demande une expertise et mettre à sa charge les honoraires et frais d'expertise (CPP, art. 88-2 et 800-1, 2^{ème} alinéa). Ces dispositions visent à éviter les procédures abusives ou dilatoires (CPP, art. 177-2 et 212-2).

Le budget préalable

Lorsque le montant prévisible des honoraires et frais d'expertise dépasse la somme de 460 €, l'expert est tenu d'en informer la juridiction qui l'a commis et de présenter un budget soumis à l'accord de la

juridiction d'instruction et du parquet (CPP, art. 107, 1^{er} alinéa). Le ministère public dispose d'un délai de cinq jours pour présenter ses observations (CPP, art. 107, 2^{ème} alinéa).

La même procédure doit être mise en œuvre auprès du procureur de la République lorsque l'expert est désigné dans le cadre d'une enquête préliminaire ou pour procéder à des examens techniques.

En matière comptable et financière, lorsque le budget proposé dépasse la somme de 20 000 €, celui-ci est transféré au conseiller financier qui siège au tribunal de grande instance de Paris, pour avis. Cette pratique, qui n'est pas reprise dans le code de procédure pénale, peut retarder l'expertise de quelque trois mois

À défaut de présentation de ce budget, l'expert risque de voir ses honoraires et frais d'expertise taxés à la somme de 460 €.

Cette disposition ne s'applique pas aux expertises faisant l'objet d'une tarification :

- interprétariat et traductions (CPP art. R.122)
- psychologie légale (CPP art. R.120-2)
- médecine légale (CPP art. R.116-1 et R.117)
- toxicologie (CPP art. R.118)
- biologie (CPP art. R.119)
- radiodiagnostic (CPP art. R.120)
- mécanique (CPP art. R.120-1)
- fraudes commerciales (CPP art. R.116)

À noter que les tarifications de ces expertises sont exprimées hors TVA, ce qui oblige les experts concernés d'y ajouter la TVA au taux en vigueur (CPP art. R.91).

La taxation des honoraires

Lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle ou lorsqu'ils ont dû faire des transports coûteux ou des avances personnelles, les experts peuvent être autorisés à percevoir des acomptes provisionnels dont le montant total ne pourra dépasser le tiers du montant total du devis annoncé (CPP, art. 115).

Le paiement des honoraires d'expertise pénale inclut la procédure administrative d'enregistrement du mémoire de ses honoraires et frais par l'expert par le portail CHORUS Pro.

Au préalable, l'expert doit avoir créé un compte utilisateur et remplir une fiche de structure en se connectant sur le site prévu à cet effet : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'il dépose son rapport, l'expert doit présenter à l'autorité qui l'a requis une attestation de fin de mission qui devra être annexée au mémoire de ses honoraires et frais d'expertise sur CHORUS Pro.

En se connectant sur <https://chorus-pro.gouv.fr> l'expert doit enregistrer son mémoire d'honoraires et de frais.

Les procédures de création d'un compte utilisateur, d'une fiche de structure et de l'enregistrement des mémoires d'honoraires et frais d'expertise sur le portail CHORUS Pro sont pointilleuses. Elles font l'objet d'un guide que l'expert peut se procurer en se connectant sur le site <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> "documentation pour les prestataires de justice".

À noter que certaines dépenses engagées par l'expert font l'objet d'une tarification :

- indemnités de transport (CPP, art. R.110); notamment, l'indemnité kilométrique est celle prévue pour

le déplacement des personnels civils de l'État

- indemnité journalière de séjour égale à celle accordée à un fonctionnaire de groupe I (CPP, art. R.111)

Par la suite, en cas de comparution de l'expert devant le tribunal, une indemnité forfaitaire est fixée comme suit : 3.05 € + (SMIC horaire x 4), soit 43.65 € pour l'année 2020, quel que soit le temps passé au tribunal (CPP, art R.112, alinéa 1).

Le greffier du juge d'instruction doit certifier le mémoire d'honoraires et frais qui lui est transmis par CHORUS Pro (CPP, art. R.225).

Après avis, le cas échéant, du conseiller financier, le mémoire est ensuite transmis au procureur de la République qui peut faire des réquisitions en diminution du montant demandé par l'expert (CPP, art. R.226).

Prenant acte des réquisitions du parquet et de l'avis du conseiller financier, le président du tribunal ou le juge d'instruction qui en a reçu délégation, taxe le montant des honoraires qui seront payés à l'expert par le Trésor public (CPP, art. R.227).

Le contentieux

Lorsque les honoraires taxés par le magistrat diffèrent de la demande de l'expert ou des réquisitions du procureur de la République, l'ordonnance de taxe leur est notifiée par le greffe (CPP, art. R.228).

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans les 10 jours de la notification (CPP, art. R.228-1).

Elle peut également être frappée d'un recours devant la chambre de l'instruction, par le ministère public, à la demande du comptable assignataire, dans le délai d'un mois à compter du versement de la pièce par le régisseur (CPP, art. 229).

L'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

LES MISSIONS D'ASISTANCE ET D'INVESTIGATION DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES

Le code de commerce régit la rémunération des experts désignés dans les procédures collectives. Ces dispositions s'appliquent aux tribunaux judiciaires qui sont compétents lorsque les débiteurs sont des professionnels libéraux ou des sociétés civiles

La rémunération des experts chargés d'une mission d'assistance, d'investigation ou d'évaluation de titres dans les procédures collectives, est supportée par le débiteur (l'entreprise bénéficiant d'une procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).

Prévention des difficultés dans les entreprises : mandat ad hoc et conciliation

Lorsque l'entreprise bénéficie de l'assistance d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, et qu'un expert intervient, l'accord écrit et préalable du débiteur est nécessaire sur sa mission et sur les conditions de sa rémunération fixées par le président du tribunal (avec un montant maximal) ; la rémunération de l'expert sera arrêtée par ordonnance du président à l'issue de la mission. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel (C Com, art. L.611-14, art. R.611-47, art. R.611-48, art. R.611-49 et art. R.611-50).

Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires

Le code de procédure civile ne s'appliquant pas à ces missions, le code de commerce ne prévoit pas la consignation d'une provision pour honoraires et frais d'expertise au greffe de la juridiction.

L'expert désigné dans le cadre d'une procédure collective sera avisé de s'informer sur la solvabilité de la procédure c'est-à-dire, s'informer auprès de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire qui est à l'origine de sa désignation, s'il dispose des disponibilités nécessaires au paiement de ses honoraires.

Dans l'hypothèse où les disponibilités de l'entreprise ne permettraient pas le financement de sa rémunération, l'expert demandera au mandataire de saisir le juge commissaire afin qu'il obtienne que le Trésor public fasse l'avance de sa rémunération, cette avance nécessitant l'accord préalable du ministère public (C com, art. L.663-1).

Se rapprochant des dispositions du code de procédure civile, le code de commerce prévoit expressément que le juge-commissaire taxe les honoraires et frais d'expertise du technicien qu'il désigne et que, dans le cas où il envisagerait de fixer sa rémunération à un montant inférieur à celui qui est demandé par l'expert, il doit préalablement l'en informer pour obtenir ses observations (C com, art. R.621-23).

L'ordonnance de taxe peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les 10 jours de la communication ou de la notification, par déclaration faite contre le récépissé ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au greffe. Le ministère public peut également saisir le tribunal par requête motivée, dans les 10 jours de la communication qui lui est faite de l'ordonnance. L'examen du recours est fixé à la première audience utile du tribunal, les intéressés et les mandataires de justice étant avisés (C com, art. R.621-21).

Les honoraires des missions d'assistance, d'investigation, d'évaluation des titres en cas de vente forcée, bénéficient du privilège de l'article L.641-13 du code de commerce.

À noter que les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires qui font appel à des personnes extérieures pour exécuter des tâches qui relèvent de la mission qui leur a été confiée par le tribunal, ne doivent pas faire supporter la rémunération de ces intervenants par les procédures mais les rétribuer sur ses propres émoluments. (C com, art. L.811-1 et L.812-1)

LES MISSIONS DE TIERS EVALUATEUR

Le code civil impose la désignation d'un tiers évaluateur lorsque les parties en présence ne peuvent s'accorder sur un prix :

- s'agissant du prix de vente d'un bien, c'est l'article 1592 qui prévoit "l'estimation d'un tiers"
- s'agissant du prix d'une cession de droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, c'est l'article 1843-4 qui précise qu'en cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée et sans recours possible.

Ces deux articles du code civil sont d'ordre public.

Seule la désignation du tiers évaluateur est judiciaire (en cas de désaccord entre les parties sur son choix). Le prix arrêté par le tiers évaluateur est une décision irrévocable, sauf erreur grossière de l'expert.

Le seul pouvoir du président de la juridiction consiste en la désignation du tiers évaluateur. Il ne peut ni imposer une méthode d'évaluation, ni fixer une date d'évaluation et ne doit pas faire consigner une provision pour honoraires et frais d'expertise ; il ne lui appartient pas de taxer les honoraires du tiers évaluateur.

En conséquence, le tiers évaluateur est tenu de présenter une lettre de mission fixant les enjeux de la mission, sa procédure (les pièces et les informations à communiquer par les parties, les délais à respecter) ainsi que ses honoraires. En d'autres termes, les honoraires sont arrêtés de manière conventionnelle entre les parties et l'expert. Les recours obéissent aux règles du droit commun des contrats.



Bruno DUPONCHELLE

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai

Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai